

N° 5398¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**relative à l'affectation du résultat du compte général
de l'exercice 2003**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.2.2005)

Par dépêche du 9 novembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi relative à l'affectation du résultat du compte général de l'exercice 2003, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget.

Conformément aux engagements pris dans le cadre de la déclaration gouvernementale du 12 août 1999, le Gouvernement fait dorénavant approuver par la Chambre des députés l'affectation du solde budgétaire à la clôture de l'exercice comptable suivant.

Le budget voté pour l'exercice 2003 prévoyait un excédent de recettes de 542.489 euros, qui s'est trouvé réduit à 393.898 euros dans le budget définitif sous l'effet de l'impact budgétaire de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur.

Aux termes du projet de loi portant règlement du compte de l'exercice 2003, le compte général de l'exercice budgétaire 2003 se solde par un excédent de recettes de 79.333.493,57 euros. Cette différence par rapport aux prévisions retenues dans la loi budgétaire pour 2003 est due à l'effet cumulé de recettes supplémentaires de 213,83 millions d'euros (199,38 millions de recettes courantes et 14,45 millions de recettes en capital) et de dépenses supplémentaires de 134,90 millions d'euros (94,95 millions au titre du budget courant et 39,95 millions au titre du budget en capital) (cf. projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2003; *doc. parl. No 5350*).

Dans son rapport général du 13 décembre 2004 relatif au projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2003, la Cour des Comptes, se basant sur les évaluations consécutives du Statec, place cette évolution des comptes de l'Etat, globalement positive par rapport aux prévisions, devant la toile de fond d'une reprise économique pendant l'exercice en cause, la croissance en volume du PIB se situant autour de 2,9% au lieu des 1,2% estimés encore dans la note de conjoncture 3/2003 du Statec.

Au cours des exercices précédents, les excédents de recettes par rapport aux prévisions budgétaires se présentaient comme suit:

1999: 433,0 millions d'euros;

2000: 627,1 millions d'euros;

2001: 152,4 millions d'euros;

2002: 59,2 millions d'euros.

Conformément au constat valant pour les comptes généraux des années précédentes, la tendance semble donc se confirmer également en 2003 en ce qui concerne l'effort consenti de la part du Gouvernement et des administrations publiques compétentes pour aboutir à des estimations budgétaires plus fiables. Le Conseil d'Etat souscrit entièrement à cette approche qui d'ailleurs correspond à une de ses revendications de longue date.

Les auteurs du projet de loi sous avis proposent d'affecter l'excédent de 2003 comme suit pour un montant de 79 millions d'euros:

- 40 millions d'euros pour le fonds de l'emploi,
- 39 millions d'euros pour le fonds de la dette publique,

le solde de 333.493,57 euros étant porté au crédit du compte „report du solde des recettes et des dépenses courantes et en capital“.

L'ordonnement au bénéfice des deux fonds spéciaux interviendra au cours de 2005.

Ni les fonds à connotation sociale autre que le fonds pour l'emploi, tels que notamment le fonds de la coopération au développement et le fonds pour le financement des infrastructures sociofamiliales, ni les fonds de financement des infrastructures publiques ne bénéficieront par conséquent des plus-values budgétaires réalisées en 2003. En ce qui concerne plus particulièrement cette dernière catégorie de fonds, le Conseil d'Etat comprend l'absence de nouvelles alimentations de ceux-ci dans le cadre de l'affectation des plus-values budgétaires. En effet, nonobstant l'intérêt d'une mise en œuvre soutenue des grands programmes d'infrastructures des transports au cours des années à venir, ces fonds bénéficient dans le cadre de la programmation budgétaire pluriannuelle des investissements publics de dotations provenant d'emprunts prévus à cet effet dans la loi budgétaire.

Au regard des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat approuve l'affectation projetée des plus-values budgétaires de l'exercice 2003.

Il n'a pas d'observation à l'endroit de la rédaction de l'article unique du projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 février 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES